



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

AVIS PUBLIC

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT N° 04-26

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le conseil municipal de Roxton Pond a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement numéro 04-26 modifiant le Règlement numéro 02-22 de permis et certificats*.

Ce règlement vise principalement à moderniser et à harmoniser les dispositions en vigueur du Règlement numéro 02-22. Plus précisément, il a pour effet de retirer toutes les dispositions tarifaires afin de les regrouper dans un règlement distinct portant sur la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond. Cette restructuration permettra une gestion centralisée et cohérente de l'ensemble des tarifs municipaux.

De plus, le règlement a pour effet d'ajouter certaines demandes de certificats qui n'étaient pas prévues dans le Règlement numéro 02-22, assurant ainsi une couverture plus complète des situations rencontrées dans la pratique administrative municipale.

Un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé concernant ce règlement a été délivré le 17 juillet 2026 par le Service d'urbanisme de la MRC de La Haute-Yamaska, confirmant la conformité du règlement aux objectifs du schéma ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

Ledit règlement est donc entré en vigueur à la date de délivrance dudit certificat, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Une copie du règlement est déposée au bureau du directeur général et greffier-trésorier, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures d'ouverture, à l'hôtel de ville situé au 901, rue Saint-Jean, Roxton Pond (Québec) J0E 1Z0.

Le règlement peut également être consulté sur le site Internet municipal, dans la section des règlements d'urbanisme, à l'adresse suivante : www.roxtonpond.ca.

DONNÉ à Roxton Pond, province de Québec, ce 21 juillet 2026.

Le directeur général et greffier-trésorier,


Jean Bourret